



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 MARS 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE SDIS DANS
LE CADRE DU REPÉRAGE DE SITUATIONS DE VULNÉRABILITÉ SUR LE
TERRITOIRE DE L'ARTOIS**

(N°2025-61)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-1 à L.114-5 et L.149-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités

humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/03/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais, la convention de collecte de données à caractère personnel de personnes âgées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap repérées en situation de vulnérabilité à l'occasion des interventions du SDIS pour assurer un suivi médico-social préventif et leur maintien à domicile, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... CONVENTION

Objet : Convention de collecte de données à caractère personnel de personnes âgées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap repérées en situation de vulnérabilité à l'occasion des interventions du SDIS pour assurer un suivi médico-social préventif et leur maintien à domicile

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **xx xxxx xxxx**

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, dont le siège est situé 18 rue René Cassin 62052 Saint-Laurent-Blangy, représenté par Monsieur **Raymond Gaquère**, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé par délibération du bureau du Conseil d'Administration du **xx xxxx xxxx**

ci-après désigné par « le SDIS »

d'autre part.

Vu l'article L3211-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 113-1 à L. 114-5 et L 149-4

Vu le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du **xx xxxx xxxx**

Eléments de contexte qui ont amené la nécessité du partenariat

Depuis la réorganisation de la Maison de l'Autonomie de la Maison du Département Solidarités de l'Artois (MDSA) en 2022 et la création du service Mission Soutien à l'Autonomie (MISA), un axe fort est dédié aux actions de prévention au profit des personnes âgées et/ou en situation de handicap en vue de favoriser leur maintien au domicile. Ces mesures de prévention nécessitent un repérage de ce public le plus en amont possible pour une intervention sociale efficace.

A ce jour, force est de constater que le service MISA est essentiellement sollicité par ses partenaires pour la mise en place d'un accompagnement tardif et de ce fait plus curatif que préventif au profit des personnes. En effet, les interventions font souvent suite à une situation d'urgence, de rupture de droit, de parcours complexes, pour lesquels les solutions de retour à domicile sont très réduites voire impossibles à mettre en place dans un délai contraint.

Dans le cadre de contacts ponctuels entre les agents de la MISA et les sapeurs-pompiers du territoire de l'Artois, il a été repéré que ces derniers intervenaient régulièrement au domicile de personnes âgées et/ou en situation de handicap pouvant potentiellement bénéficier d'un accompagnement social ou médico-social leur permettant de se maintenir au domicile. A titre d'exemple, les sapeurs-pompiers sont contactés à plusieurs reprises pour la chute d'une personne âgée dans son logement sans que la cause des chutes ne soit traitée au niveau social et ergonomique. Au surplus, ces interventions récurrentes viennent surcharger non seulement les services de secours, mais aussi les services d'urgence hospitaliers.

C'est en ce sens que la MISA souhaite s'engager dans une collaboration de proximité avec le SDIS pour repérer plus précocement les personnes âgées et/ou en situation de handicap, fragilisées par une perte d'autonomie ou en risque d'y être confrontées et, proposer au public des actions de prévention telles que l'accompagnement par un agent de la MISA et l'intervention d'un ergothérapeute.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet du partenariat

Le présent partenariat a pour objet d'améliorer le maintien des personnes âgées et/ou en situation de handicap à leur domicile ainsi que leur prise en charge par le Département, en s'inscrivant dans une dynamique de prévention. L'objectif est en effet de mettre en place un dispositif de communication d'informations entre les parties et d'accélérer la prise en charge sociale ou médico-sociale au stade de la constatation d'une situation permettant encore un accompagnement des usagers pour leur maintien dans l'autonomie.

Par voie de conséquence, ce partenariat est également de nature à optimiser la distribution des secours par le SDIS dans le cadre de ses missions propres, en réduisant mécaniquement la récurrence de certaines interventions grâce à une prise en charge adaptée en amont par les services du Département compétents.

Pour mettre en œuvre ce partenariat et atteindre les objectifs envisagés, il a été décidé de munir les sapeurs-pompiers et les services du CTA/CODIS, d'un outil dédié leur permettant d'enregistrer, selon une procédure formalisée, les situations dans lesquelles les personnes concernées se trouveraient en position d'être accompagnées (la procédure est décrite à l'article 4 de la présente Convention)

En l'espèce, les situations qui peuvent être repérées par les sapeurs-pompiers doivent relever d'indicateurs objectivables de vulnérabilité compromettant le maintien au domicile :

- Besoin d'aménagement du logement :
 - logement en mauvais état, encombré, malodorant, insalubre, sans eau ou électricité, surpeuplé, présence de nuisibles, beaucoup d'animaux, sécurité électrique compromise
- Besoin d'aide technique :
 - logement non fonctionnel, chutes répétées, difficultés à se déplacer, inadapté au handicap ou à la mobilité réduite de la personne âgée
- Besoin d'aide à la personne :
 - la personne est dans l'incapacité de réaliser sa toilette, de se rendre aux toilettes par ses propres moyens, les repas, les transferts, la prise de médicaments (restriction de mobilité : par exemple la personne est alitée, incapacité psychique à se prendre en charge)
- Isolement (moins d'une visite au cours des dernières semaines) :
 - se sent seul, absence de présence à domicile
 - récurrence des appels
- Besoin de coordination médicale :
 - absence de suivi médical (médecin, IDE) ou d'intervention d'un professionnel entraînant une rupture ou un risque de rupture dans la prise en charge médico-sociale

Les interventions faisant apparaître des situations de maltraitance feront l'objet, le cas échéant, d'un signalement par le SDIS aux services compétents, notamment au Procureur de la République dans le cadre des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

S'agissant des interventions impliquant des personnes sans domicile, le SDIS pourra contacter le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) compétent.

Ces situations ne rentrent pas dans le champ matériel de la présente convention.

Néanmoins, sous réserve des attributions et compétences de la MDSA, à l'issue de la phase d'expérimentation prévue à l'article 7 de la présente convention, le dispositif pourra être étendu par avenant à toute personne relevant des critères objectivables de vulnérabilité décrits ci-dessus.

Article 2 : Engagements du Département :

La MISA s'engage à sensibiliser par le biais de réunions au sein des centres d'incendie et de secours et/ou à la demande du CTA CODIS, les sapeurs-pompiers sur la démarche de prévention portée par la Maison de l'Autonomie (MA). La MISA s'engage par ailleurs à formaliser la procédure de collecte des données et à présenter l'outil dédié permettant aux sapeurs-pompiers de communiquer avec la MA.

Elle s'engage à mettre à disposition du SDIS les supports de communication d'informations dédiés en nombre suffisant, pour informer les personnes concernées des prestations d'accompagnement proposées par le Département.

La MISA s'engage à intervenir auprès de la personne vulnérable identifiée dans un délai raisonnable par un premier contact téléphonique et une intervention à domicile dans les jours qui suivent.

La MISA s'engage, dans le cadre de l'exécution du dispositif et de son évaluation, à compléter le tableau de suivi des situations. Ce tableau pourra faire l'objet d'une transmission minimisée et communicable auprès des services du SDIS dans le cadre de l'évaluation du dispositif (voir procédure, article 4).

La MISA s'engage à remettre les contacts des interlocuteurs privilégiés pour le suivi de cette action et leur mise à jour éventuelle en cas de changement afin de faciliter les échanges dans le cadre de problématiques ou de modalités d'interventions à revoir rapidement.

Dans l'hypothèse où, par erreur, des informations qui ne relèveraient pas de la compétence ou des attributions de la MISA, seraient transmises par le SDIS par le biais du dispositif, celle-ci s'engage à ne pas sauvegarder les données à caractère personnel renseignées et à réorienter le SDIS vers le service compétent. Dans une démarche d'amélioration du dispositif, ces erreurs seront néanmoins recensées dans le tableau afin de permettre les ajustements idoines notamment en termes d'accompagnement et de formation des effectifs.

Article 3 : Engagements du SDIS :

Le SDIS s'engage à participer aux réunions de sensibilisation à la démarche de prévention portée par la MISA et la présentation de l'outil.

Le SDIS s'engage à utiliser l'outil dédié pour recueillir les informations sur la situation de la personne.

Le SDIS s'engage à remettre les contacts des interlocuteurs privilégiés pour le suivi de cette action et leur mise à jour éventuelle en cas de changement afin de faciliter les échanges dans le cadre de problématiques ou de modalités d'interventions à revoir rapidement.

Article 4 : Description de la procédure et des territoires concernés, description des outils numériques utilisés

Article 4-1 : Description de la procédure

1) Lorsque la situation est constatée lors de l'intervention du SDIS au domicile de la personne :

Lors de l'intervention du SDIS au domicile, et si, après évaluation de la situation au regard des indicateurs de vulnérabilité, les sapeurs-pompiers constatent que la personne est en situation de difficulté compromettant son maintien à domicile, il est convenu d'appliquer la procédure suivante :

- Le chef d'agrès complète le formulaire via l'application sécurisée du Département dite « usine à formulaires » (<https://formulaires.pasdecals.fr>, téléservice homologué RGS), accessible via la tablette numérique du SDIS, et renseigne les données décrites à l'article 5-2 de la présente convention.

Certaines données sont obligatoires et signalées par un astérisque.

- Une fois les données renseignées, le chef d'agrès valide le formulaire via le bouton « soumettre ». Cette validation ne demande aucune signature électronique.

- Cette validation conduit au dépôt du formulaire en base de données hébergées par le Département et à l'envoi d'un mail automatique informant du dépôt d'un formulaire aux agents habilités du Département pour le suivi de la procédure. Ces derniers disposent d'un compte administrateur avec accès via identifiant et mot de passe.

- Une fois sur le compte, l'accès au formulaire se fait au format web. Une version Excel du formulaire peut être téléchargée et est paramétrable pour permettre ou non l'édition du document.

- Cette transmission du formulaire, déclenchera l'intervention de la MISA au domicile de la personne âgée et/ou en situation de handicap.

- A l'issue de son intervention, la MISA complètera le tableau de suivi des situations réalisé à partir du formulaire.

- Ce tableau pourra être transmis au SDIS après minimisation pour permettre une information transparente des actions mises en place et opérer une analyse statistique de l'efficacité du dispositif

2) Lorsque la situation est constatée par le CTA/CODIS lors de la prise d'appel :

Le CTA-CODIS est soumis à la même procédure via ordinateur dès lors qu'une situation d'isolement est repérée notamment par la fréquence des appels.

Article 4-2 : Description des outils numériques utilisés pour la collecte et la conservation des données

- Tablettes utilisées par le SDIS : système Androïd, pilote sécurisé par MDM
- L'outil proposé pour la collecte des données est un téléservice homologué RGS et hébergé par le Département.

Le tableau de suivi des actions est conservé de manière sécurisée sur les serveurs du Département et accessible aux seules personnes habilitées de la MDS.

Article 5 : Traitement de données à caractère personnel

La présente convention ayant pour objet la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation et la modification de données à caractère personnel via le système d'information du Département du Pas-de-Calais, le Règlement Général à la Protection des données trouve à s'appliquer.

Le traitement ainsi mis en œuvre, même pour une durée et un périmètre expérimentaux, nécessite la définition et la mise en place d'un certains nombres de paramètres examinés ci-dessous.

Article 5-1 : Finalité du Traitement

En cas de repérage d'une situation de vulnérabilité d'une personne âgée et/ou en situation de handicap, le SDIS est autorisé à collecter pour le compte du Département les données à caractère personnel strictement nécessaires au développement de la politique de prévention dans le cadre des attributions de la MDSA. Les données ainsi collectées permettent une intervention rapide et efficiente de la MISA auprès des personnes repérées en situation de vulnérabilité, contribuant à l'amélioration de la prise en charge et du maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap. Il est à noter que cet état de vulnérabilité peut être lié à une situation de maltraitance dont la suspicion à ce stade ne sera pas enregistrée via le formulaire mais pourra donner lieu cas échéant à un signalement du SDIS auprès du Parquet compétent en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Ces données permettent donc non seulement à la MISA de réaliser un recensement des personnes pouvant bénéficier d'un accompagnement pour le maintien à domicile, mais aussi de réaliser concrètement cet accompagnement de manière précoce et d'assurer, conjointement avec le SDIS, le suivi de ce dispositif, en termes de coordination entre les différents intervenants et en termes d'efficience.

Article 5-2 : Catégories de personnes concernées par le Traitement et nature des données collectées

Le traitement de données va concerner :

- Les données à caractère personnel des personnes en situation de vulnérabilité telles que définies précédemment (données à renseigner obligatoirement) :
 - Nom,
 - Prénom,
 - Date de naissance
 - Critères de vulnérabilité
 - Adresse
 - Numéro de téléphone

Et les situations de vulnérabilité associées :

- Isolement
 - Besoin d'aide à la personne
 - Besoin d'aménagement du logement
 - Besoin d'aides techniques
 - Besoin de coordination médicale
-
- Dans le cadre de l'évaluation de la situation de vulnérabilité de l'utilisateur soit au domicile de la personne soit dans le cadre d'une détection de situation de vulnérabilité par le CTA/CODIS :
 - numéro d'intervention

- Les éventuelles coordonnées des médecins traitants ou personnels infirmiers des personnes vulnérables repérées (données facultatives)
 - Nom,
 - Prénom,
 - Ville
 - Numéro de téléphone
- Les éventuelles coordonnées d'un contact présent sur place (membre de la famille, voisin)
 - Nom
 - Prénom
 - Ville
 - Numéro de téléphone

Les données à caractère personnel identifiant la personne en situation de vulnérabilité sont des données dites sensibles au sens de l'article 9 du RGPD. En effet, il s'agit de données de santé ou permettant de caractériser, par croisement, l'état de vulnérabilité voire de handicap et donc de santé, d'une personne. Leur collecte est conditionnée par exceptions définies à l'article 9 alinéa 2 du RGPD indépendamment de la base légale de Traitement utilisée (article 6 du RGPD). Le Département est ainsi autorisé à collecter des données sensibles, ici des données de santé, du fait de l'accomplissement d'une mission d'intérêt public prévue par le droit national (article 9 alinéa 2, g du RGPD).

L'intervention du SDIS dans cette collecte pour le compte du Département est pertinente, nécessaire et proportionnée notamment par le cadre et la nature des missions effectuées par le SDIS et la soumission des sapeurs-pompiers au secret professionnel.

Article 5-3 : Base légale du Traitement

Conformément aux dispositions de l'article 6 du RGPD et du référentiel CNIL relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficulté, la base légale du présent Traitement est celle d'une mission d'intérêt public.

Le Traitement considéré a en effet deux finalités telles que décrites à l'article 5-1 de la présente convention.

La première consiste dans le repérage précoce de situations de vulnérabilité de personnes âgées et/ou en situation de handicap et dans la promotion subséquente d'un accompagnement social et médico-social adapté aux difficultés rencontrées, d'élaborer un projet personnalisé d'accompagnement, d'assurer le suivi des personnes dans l'accès aux droits et, le cas échéant, de proposer des solutions adaptées et/ou d'orienter les personnes vers les structures compétentes susceptibles de les prendre en charge.

La seconde finalité consiste dans l'échange et le partage des informations strictement nécessaires entre le SDIS et la MISA permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux et de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif sur le court et le moyen terme par un compte rendu statistique.

Pour rappel, au regard des finalités ci-dessus décrites qui s'inscrivent dans un projet de prestation sociale destiné aux personnes âgées et/ou en situation de handicap en situation de perte d'autonomie prévue par un texte législatif, les données à caractère personnel récoltées dans le cadre de ce dispositif y compris les données sensibles de santé, n'appellent pas le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de la personne âgée concernée ou de son/ses tuteur(s), ni celui des intervenants dont les données sont récoltées dans le cadre de leur mission.

Article 5-4 : Les destinataires des données

Les données personnelles ne peuvent être rendues accessibles qu'aux seules personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions.

Dans le cadre des finalités du Traitement mis en place par le Département, les données ne seront accessibles qu'aux agents dûment habilités de la MDSA et du SDIS.

Article 5-5 : Responsabilités des parties

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi, étant souligné que la bonne exécution de cette convention suppose la collaboration active des parties par un devoir d'information réciproque dans le respect de la confidentialité.

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et tous les documents en leur possession, et à en faciliter la consultation par l'autre partie, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à l'exécution de la présente convention et au respect des exigences de la réglementation relative aux données à caractère personnel.

Le Département du Pas-de-Calais, par l'action de la MDSA (MISA), est responsable du présent traitement (RT) de données à caractère personnel. Le SDIS intervient pour sa part en qualité de sous-traitant (ST). La relation ainsi posée doit nécessairement répondre aux exigences de l'article 28 du RGPD que la présente convention a vocation à remplir.

- **Obligations du Département (RT)**

- **Vis-à-vis des droits des usagers**

Le responsable de traitement informe les usagers de l'existence du Traitement mis en œuvre dans le cadre de la présente convention indirectement par une communication accessible directement sur le site de la MDSA et directement lors de l'intervention de la MISA auprès de la personne concernée lors du premier contact avec l'utilisateur.

En dehors de toute suspicion de maltraitance, la MISA s'assure de la volonté des personnes identifiées en situation de vulnérabilité et de perte d'autonomie de bénéficier d'un accompagnement et l'autorisation de se rendre en visite à domicile avant toute démarche. Il appartient à la MISA de faire le lien le cas échéant avec une éventuelle mesure de protection juridique des majeurs, la présence d'une personne de confiance, ou d'un proche aidant dont la présence lors des visites pour la mise en place d'actions de prévention favorisant le maintien au domicile serait facilitante mais pas obligatoire.

La MISA s'engage à respecter le refus de la part de la personne concernée et d'en informer son tuteur/curateur, personne de confiance ou proche aidant. En cas d'interventions successives du SDIS au domicile de la personne qui aurait refusé l'intervention préventive de la MISA, cette dernière peut néanmoins tenter une nouvelle approche téléphonique pour informer l'utilisateur et son entourage, des droits qu'il pourrait mobiliser pour son maintien à domicile.

Le responsable de traitement s'engage à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- **Vis-à-vis du SDIS (ST)**

Le Département s'engage à :

- Permettre au SDIS de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le SDIS;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du SDIS;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SDIS.

- **Obligations du SDIS (ST) vis-à-vis du Département (RT)**

Le SDIS s'engage à :

- **Traitement conforme**

- ✓ Traiter les données **uniquement pour les seules finalités faisant** l'objet du dispositif et notamment à ne pas collecter de données autres que celles décrites à l'article 5-2 de la présente convention ; ni à les utiliser à d'autres fins ou à les commercialiser ;
- ✓ Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du Département. Si le SDIS considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le Département. Aucun transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, n'est autorisé.

- **Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données principalement au moment de leur collecte.

➤ **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le SDIS déclare inscrire le présent traitement dans le registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département et doit notamment renseigner :

- le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le SDIS met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Il aide le Département responsable de traitement pour la rédaction d'une analyse d'impact (AIPD) éventuellement nécessaire dans le cadre de la présente convention.

➤ **Exercice des droits des personnes**

Le SDIS assistera le responsable des traitements à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées sollicitent auprès du sous-traitant l'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : Delegate.Protection.Donnees@pasdecals.fr.

➤ **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le SDIS notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse suivante : Delegate.Protection.Donnees@pasdecals.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable des traitements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 6 : Cycle de vie des données à caractère personnel du Traitement

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le département autorise le SDIS à conserver les informations collectées dans le cadre de ce partenariat dans un souci de traçabilité des signalements et dans la limite des données strictement nécessaires à la gestion des problématiques d'ordre social assurée par le SDIS dans le cadre de ses missions de service public. A ce titre, les données collectées par le Département via le SDIS seront transmises de manière minimisée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties. Elle pourra être reconduite et étendue par avenant en fonction de l'évaluation du dispositif.

7.1 Phase d'expérimentation

La présente convention fait l'objet d'une expérimentation d'une durée de 12 mois à compter de son entrée en vigueur.

Cette expérimentation est mise en œuvre entre la MDSA et le centre d'incendie et de secours de Béthune et donnera lieu à un bilan intermédiaire à 6 mois puis un dernier avant l'échéance des 12 mois.

7.2 Phase de pérennisation

Les parties pourront, à l'issue de cette expérimentation, étendre les dispositions du présent partenariat aux centres d'incendie et de secours du territoire de l'Artois qui auront été identifiés par le SDIS.

Article 8 : comité de suivi et d'évaluation du partenariat

Les parties s'engagent à se réunir au 6^{ème} mois de l'expérimentation puis avant le terme des 12 mois pour établir des bilans de parcours de l'expérimentation. Elles pourront à cette occasion échanger sur les éventuelles difficultés et définir conjointement de nouvelles pistes de travail et/ou d'organisation.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

En cas de manquement du partenaire à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celui-ci refuse l'avenant mentionné au précédent alinéa, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

La convention pourra également être dénoncée par l'une des parties à tout moment pour cas de force majeure ou pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

Article 11 : Litige

A défaut d'accord amiable et dans un délai d'un mois calendaire à compter de la mise en demeure envoyée en courrier recommandé avec avis de réception postale par l'une des parties et restée sans effet, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction administrative compétente.

Annexes :

1/ Formulaire

2/Coordonnées des correspondants techniques et « métier »

Fait à **Lieu, le jour JJ mois AAAA**

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice l'Autonomie et de la Santé

Ludivine Boulenger

Pour Nom_Organisme,

Qualité du signataire

Prénom NOM

Repérage du SDIS/CTA CODIS

Repérage du SDIS/CTA CODIS

Les champs suivis par * sont obligatoires

Usager

Nom *

Prénom *

Date de naissance *

Numéro de téléphone

Situations repérées (au moins une situation obligatoire)

☒ Isolement

Isolement:

☐ Se sent seul

absence de présence d'un proche au domicile et/ou absence de communication/contact avec des proches

☐ Récurrence des appels

☒ Besoin d'aide à la personne

Besoin d'aide à la personne, la personne est dans l'incapacité de réaliser

☐ sa toilette

☐ l'élimination

☐ ses repas

☐ les transferts

☐ la prise de médicament

☒ Besoin d'aménagement du logement

Besoin d'aménagement du logement:

☐ Logement encombré

☐ Logement malodorant

☐ Logement insalubre

☐ Logement sans eau ou sans électricité

☐ Logement surpeuplé

☐ Présence de nuisibles

☐ Beaucoup d'animaux domestiques

☐ Sécurité électrique compromise

☒ Besoin d'aides techniques

Besoin d'aide technique

☐ Logement non fonctionnel

☐ Perte de vue à la réplique

☐ Logement inadapté au handicap de la personne

☐ Logement inadapté à la vulnérabilité de la personne

☒ Besoin de coordination médicale

Besoin de coordination médicale

☐ Absence de suivi médico-social ou médical

Médecin, IDE

☐ Absence d'aide à domicile

☐ Risque de rupture dans la prise en charge médico-sociale

☐ Rupture dans la prise en charge médico-sociale

Numéro d'intervention SDIS *

Au moins une situation obligatoire:

Eventuelles coordonnées d'un médecin traitant ou personnel infirmier

Nom

Prénom

Ville

Numéro de téléphone

Eventuelles coordonnées d'un contact présent sur place (membre de la famille, voisin)

Nom

Prénom

Ville

Numéro de téléphone

Soumettre

Annexe 2 : Coordonnées des correspondants techniques et « métier »

Correspondants SDIS	Correspondants Conseil Départemental du 62
Correspondants « métier » :	Correspondants « métier »
Chef(fe) du Centre d'incendie et de secours de Béthune : [REDACTED] Chef(fe) du CTA/CODIS [REDACTED]	Directeur(trice) de la MDS de l'Artois : [REDACTED] Responsable de la Maison de l'Autonomie de l'Artois : [REDACTED] Chef(fe) de la mission soutien à l'autonomie de l'Artois : [REDACTED] Chef(fe) de mission évaluation : [REDACTED]
Correspondants techniques	Correspondants techniques
Responsable Sécurité des Systèmes d'Information : [REDACTED] Délégué(e) à la protection des données : [REDACTED] – dpo@sdis62.fr	Directeur des services numériques : [REDACTED] Délégué(e) à la protection des données : [REDACTED] – delegue.Protection.Donnees@pasdecals.fr

Les parties s'engagent à se tenir informées de tout changement de correspondant qui aurait lieu durant le temps de la Convention.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°25

Territoire(s): Artois
Canton(s): Tous les cantons du territoire
EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 17 MARS 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE SDIS DANS LE CADRE DU REPÉRAGE DE SITUATIONS DE VULNÉRABILITÉ SUR LE TERRITOIRE DE L'ARTOIS

I. Contexte

Les Maisons de l'Autonomie (MA), dont les missions sont exercées auprès des personnes en perte d'autonomie, se sont réorganisées en 2022, faisant notamment évoluer la Mission accompagnement vers la Mission soutien autonomie (MISA), qui s'articule autour de 3 dimensions :

- Expertise et appui aux autres services de la Maison du Département Solidarité (MDS) et auprès des partenaires ;
- Animation territoriale du réseau d'acteurs, afin de favoriser une meilleure coordination;
- Soutien social dans une logique préventive et de maintien à domicile.

Cette dernière dimension nécessite un repérage du public en perte d'autonomie le plus en amont possible afin de sortir d'une logique curative et de prévenir les situations complexes et urgentes.

Face à ce constat, la structuration d'un maillage territorial de qualité est essentielle, afin d'agir en coordination avec les acteurs pouvant intervenir également auprès du public concerné. Aussi, dans le cadre de réflexions collaboratives, la MDS, plus particulièrement la MA, et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) intervenant sur le territoire de l'Artois ont exprimé leur volonté de renforcer leur collaboration, pour améliorer la réponse apportée aux usagers et agir de façon préventive.

Acteurs de première ligne, les professionnels du SDIS ont pour missions :

- L'évaluation et la prévention de tous les risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours ;
- La lutte contre les incendies de toute nature ;
- Le secours d'urgence en général ;

→ La protection des personnes, des biens et de l'environnement.

En effet, les interventions des sapeurs-pompiers auprès des seniors, comme des personnes en situation de handicap, sont majoritairement liées à des urgences ponctuelles, telles que des chutes à domicile, pouvant nécessiter une orientation vers les services d'urgence et in fine déclencher un accompagnement spécifique compte tenu des fragilités (physique, psychique, sociale) pouvant être accumulées.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le Projet de mandat et le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 en répondant à l'ambition 3 « *Evaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement* ». Elle se décline également au travers du Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 en répondant à l'engagement 1 « *Agir auprès de la population pour prévenir et retarder la perte d'autonomie* ».

II. Convention de partenariat entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant le territoire de l'Artois

Dans une volonté commune de garantir le maintien à domicile dans les meilleures conditions possibles et d'optimiser l'accès aux droits du public en perte d'autonomie, il est proposé d'établir une convention (annexe 1) entre le SDIS et le Département, visant à structurer une démarche partenariale sur le territoire de l'Artois. Elle vise à fluidifier et accélérer la transmission d'informations lors du repérage de situations de vulnérabilité à domicile telles que :

- Un logement en mauvais état ou non fonctionnel,
- Un isolement de la personne,
- Une absence de suivi médico-social ou médical.

Les situations de maltraitance ne sont pas couvertes par ce dispositif et font l'objet d'un signalement spécifique.

Pour une coopération qualitative, la première étape sera de renforcer la connaissance des missions respectives des parties prenantes, en sensibilisant plus précisément les professionnels du SDIS à l'approche préventive portée par la MA.

Concernant la mise en place effective de la démarche, une procédure de collecte et de transmission des données a été formalisée et sera présentée à l'ensemble des professionnels concernés. Via les tablettes utilisées en intervention, les sapeurs-pompiers accéderont au site de l'usine à formulaires (téléservice interne homologué) afin de disposer d'un formulaire spécifique et dédié à la transmission et l'alerte des situations repérées (annexe 2). La complétude de cet outil déclenchera l'intervention de la MISA auprès de l'usager concerné dans un délai de 8 jours. Lorsque la situation ne relève pas de la compétence du Département, une réorientation du SDIS est assurée vers le bon interlocuteur de proximité.

Ce fonctionnement vise à permettre une intervention précoce de la MA, avec, le cas échéant, la mise en place d'un accompagnement adapté et pour le SDIS d'envisager une réduction de certaines interventions. Un suivi sera effectué pour évaluer la coordination entre les acteurs et l'efficacité du dispositif.

Pour finir, il convient de préciser que ce projet a été travaillé en étroite collaboration avec les services de la Direction des Systèmes Numériques et de la Direction de l'Accompagnement Juridique afin de disposer d'un outil, d'une procédure d'utilisation ainsi que d'un cadre sécurisé.

Il vous est proposé de conclure cette convention pour une durée de 3 ans, comprenant une phase expérimentale d'une année. Dans le cas d'une évaluation positive, il pourra être envisagé de poursuivre la dynamique entre les parties concernées et d'étendre cette collaboration aux autres territoires du Département.

Cette convention n'a aucune incidence financière pour le Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY